

Arrêt

n° 56 582 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne (République du Niger), d'origine ethnique zarma et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 12 décembre 2009, dépourvu de tout document d'identité. Vous vous êtes déclaré réfugié le 17 décembre 2009.

Vous êtes membre de l'ANDP (Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès) - Zaman Lahiya depuis 1992 et président du comité des jeunes de la cellule Aéroport de Niamey.

En mai 2009, alors que toutes les manifestations politiques sont interdites, vous apprenez que le MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement), le parti au pouvoir, va tenir à Dosso un meeting politique.

Le 1er juin 2009, vous et des membres de votre parti êtes envoyés dans cette ville contrecarrer la manifestation du MNSD. Sur place, de nombreux jeunes de votre parti vous rejoignent. Une partie de ces jeunes vous accompagne au domicile du chef de province où vous voulez dénoncer sa complicité dans la modification de la Constitution ayant permis au Président de la République de prolonger son mandat. Arrivé sur place, la manifestation dégénère, les jeunes qui vous accompagnent saccagent et brûlent les biens du chef. Vous essayez de les empêcher sans succès.

Ce même jour, suite à des débordements partout dans la ville, la police et les militaires sont déployés et de nombreux membres de votre parti sont arrêtés.

Le lendemain, après avoir établi le bilan des manifestations de la veille, les responsables de votre parti vous envoient dans différents hôpitaux de Dosso rencontrer les blessés et évaluer le coût de leurs soins médicaux. Alors que vous vous trouvez devant le portail de l'hôpital de Niamey, vous êtes interpellé par un groupe de policiers. Ceux-ci vous accusent d'être responsable des casses occasionnées au domicile du chef de province et vous conduisent au commissariat de police de Dosso où se trouvent plusieurs membres de votre parti arrêtés. Vous ne pouvez pas rester à cet endroit suite à un manque de place. Vous êtes alors transféré le même jour à la prison civile de Dosso et incarcéré. Le 5 juin 2009, vous êtes libéré suite à la pression de votre parti.

Le 14 juin 2009, vous participez à une nouvelle marche de protestation, cette fois organisée par l'ensemble des partis de l'opposition pour contester la réforme de la Constitution. Lors de cette manifestation, le leader de votre parti, ANDP - Zaman Lahiya, est pris d'un malaise. Emmené d'urgence à l'hôpital, il y décède. Vous apprenez son décès par téléphone alors que vous vous trouvez encore à la manifestation. Vous vous mettez alors à crier, traitant le Président de la République d'assassin. Des policiers se tenant à proximité vous arrêtent et vous conduisent à la police judiciaire. Le lendemain de votre arrestation, votre frère vient vous rendre visite alors que toute votre famille se trouve aux funérailles du leader de votre parti. Vous profitez alors de sa visite pour lui demander de l'argent car vous avez appris entre-temps que vous pourriez être libéré moyennant une certaine somme d'argent.

Le lendemain, après avoir remis la somme d'argent demandée par les policiers, vous êtes libéré et contraint de ne plus vous mêler de politique.

Le 26 septembre 2009, vous répondez à l'appel au boycott des élections législatives des partis de l'opposition et réunissez les membres de votre cellule de base en vue d'organiser une nouvelle marche de protestation. Pendant que vous êtes réunis, des policiers font irruption dans la salle où vous vous trouvez. Ceux-ci vous frappent, vous arrêtent et vous conduisent de nouveau à la police judiciaire où vous êtes incarcéré. Le lendemain, vous êtes interrogé et forcé de signer un document par lequel vous reconnaissiez toutes les accusations qui sont portées contre vous.

Après avoir signé ce document, vous êtes libéré. Une fois à la maison, vous appelez votre tante et lui faites part de vos problèmes. Celle-ci vous demande de la rejoindre à Gaya, ce que vous faites trois jours plus tard. Le 11 décembre 2009, vous quittez définitivement le Niger en embarquant dans un avion voyageant pour l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez craindre les autorités nigériennes du fait d'avoir participé à plusieurs manifestations de protestation contre le pouvoir du président Mamadou Tandja, au cours du mois de mai et de juin 2009 à Dosso et Niamey. Or, le CGRA constate que la situation dans votre pays a changé et souligne que, pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il lui

est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 et remplacé par un nouveau pouvoir, en l'occurrence, celui du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRД), présidé par le colonel - aujourd'hui général - -.

Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

Au vu des changements intervenus dans votre pays, il n'est pas du tout crédible que vous continuez à faire l'objet de poursuites dans votre pays du fait d'avoir participé aux manifestations de protestations organisées par l'ANDP- Zahma Lahiya en mai et juin 2009 d'autant que vous avez été libéré à chaque fois et qu'après juin 2009, vous n'avez pas quitté le pays tout de suite.

Par ailleurs, il ressort également d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'ANDP-Zahma Lahiya participe à la vie politique et continue à mener normalement ses activités politiques au Niger depuis le coup d'Etat du 18 février 2010. Au mois de juin 2010, l'ANDP-Zaman Lahiya a tenu son Congrès extraordinaire et élu l'ancien colonel Moussa Moumouni Djermakoye à la tête du parti, en succession à son frère, feu Moumouni Adamou Djermakoye disparu le 14 juin 2009. En juillet 2010, l'ANDP-Zaman Lahiya a signé avec 14 autres partis politiques un pacte politique pour la conquête et la gestion du pouvoir au cours de la première conférence nationale de la Coordination des Forces Démocratiques pour la République (CFDR). Au cours de cette conférence, les actions menées par le Conseil Supérieur pour la Restauration de la Démocratie et le gouvernement dans la conduite du processus de la transition ont été saluées.

A la lumière de ces informations, le CGRA ne peut pas croire que vous puissiez être poursuivi par les nouvelles autorités en place en cas de retour au Niger du fait de votre participation à des manifestations de protestation contre le pouvoir de l'ancien Président, Mamadou Tandja actuellement assigné à résidence.

Deuxièmement, vous invoquez comme crainte le fait d'être accusé d'avoir saccagé et brûlé les biens du chef traditionnel de la province de Dosso. Vous expliquez que vous êtes accusé du fait que vous avez été vu au domicile du chef avec le groupe des jeunes qui a saccagé et brûlé les biens du chef (audition, p.6 et 7). Ces faits tels que relatés ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'êtes pas poursuivi en raison de votre race, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, vos opinions politiques ou votre religion. Les problèmes que vous invoquez relèvent de la compétence des autorités judiciaires de votre pays. Notons en outre que rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

A l'appui de votre demande vous apportez un certificat de nationalité, un extrait de naissance, une carte professionnelle, un permis de conduire, une carte de l'ANDP-Zaman Lahiya, un témoignage de satisfaction de l'ANDP-Zaman Lahiya, une convocation du tribunal de 1ère instance de Niamey datée du 28 janvier 2010, une convocation de la direction générale de la police nationale datée du 21 janvier 2010, une convocation de la direction générale de la police nationale datée du 24 janvier 2010 et un témoignage du président de l'ANDP-Zaman Lahiya datée du 23 mars 2010. Le certificat de nationalité, l'extrait de naissance, la carte professionnelle, le permis de conduire, la carte de l'ANDP Zaman Lahiya et le témoignage de satisfaction de l'ANDP-Zaman Lahiya déposés permettent juste d'attester votre

identité, votre nationalité et de votre appartenance à l'ANDP-Zaman Lahiya non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les convocations de police et du tribunal de 1ère instance qui datent d'avant le renversement du régime de Tandja, quant à elles, ne permettent pas d'établir de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande dès lors que ces documents ne mentionnent pas le motif pour lequel vous êtes convoqué.

Le témoignage du président Amadou Bagnou ne peut pas non plus être retenu dans la mesure où les poursuites dont vous feriez l'objet et dont il est question dans ce témoignage, comme mentionné déjà ci-dessous, relèvent de la compétence des autorités judiciaires de votre pays et non des instances d'asile. En effet, vous êtes poursuivi pour des faits de droit commun suite à la destruction des biens du chef traditionnel de la province de Dosso par un groupe de jeunes avec qui vous avez été vu (voir audition du 9 septembre 2010, p. 13 et 14). Notons que ce document, sans en-tête du parti, n'est pas un témoignage direct et précis de ce que vous auriez vécu.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son référendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour 3 présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles de date qui sont cependant sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci est, en effet, arrivé sur le territoire belge le 10 décembre 2009 et non le 12 décembre 2009 comme l'indique erronément la décision et a donc quitté son pays le 9 décembre 2009 et non le 11 décembre 2009 comme l'indique également à tort la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans sa requête (page 6), elle relève toutefois plusieurs erreurs ou approximations dans l'exposé de certains faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et le « non-respect des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », édictées par le HCR ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour être réentendue.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux articles tirés du site *Internet Nigerdiaspora* : le premier, du 18 octobre 2010, s'intitule « Fouilles chez les quatre membres de la junte militaire arrêtés au Niger » et le second, du 19 octobre 2010, s'intitule « Les déchirements de la junte font planer une ombre sur la transition ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils étayent ses arguments de fait concernant la situation actuelle prévalant au Niger. Le Conseil prend dès lors ces documents en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que la crainte du requérant a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques intervenus au Niger et, d'autre part, que l'accusation d'avoir saccagé les biens du chef provincial de Dosso portée à son encontre ne répond pas aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, il estime qu'en ce qu'il soutient que l'accusation du saccage portée à l'encontre du requérant ne répond pas aux critères de la Convention de Genève, ce motif n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne met nullement en cause la crédibilité du récit du requérant. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le bien-fondé des critiques formulées par la partie requérante qui relève plusieurs divergences entre certains des faits tels qu'ils sont résumés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et les dépositions du requérant telles qu'elles sont consignées au dossier administratif : un tel examen n'aurait en l'occurrence aucune incidence sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée.

6.2 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'actualité du fondement de la crainte invoquée par le requérant, qu'il s'agisse de ses activités politiques ou du saccage dont il est accusé.

6.4 La partie défenderesse considère, en effet, qu'au vu des changements de pouvoir intervenus dans le pays du requérant, à savoir le Niger, il n'est pas crédible qu'en cas de retour celui-ci fasse toujours l'objet de poursuites par les nouvelles autorités en place du fait de ses activités politiques d'opposant à l'ancien régime.

6.5 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

6.6 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

6.6.1 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant ne repose que sur des persécutions émanant du régime précédent du président Mamadou Tandja. Elle estime dès lors que la

chute de ce régime a enlevé toute substance à cette crainte, l'agent de persécution ayant disparu. A cet effet, elle dépose au dossier administratif des informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) selon lesquelles le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010, qu'il a été remplacé par un nouveau pouvoir et que depuis lors le parti dont le requérant est membre participe à la vie politique et continue à mener normalement ses activités politiques au Niger.

6.6.2 La partie requérante fait valoir au contraire que « le pouvoir actuel n'est absolument pas stable et [que] le parti du requérant n'est pas au gouvernement [...] », « que la junte militaire poursuit actuellement les opposants politiques et [que] le requérant ne croit pas pouvoir se sentir en sécurité en cas de retour » (requête, page 7). Pour étayer cette affirmation, elle dépose les deux nouveaux articles précités tirés du site *Internet Nigerdiaspora*, qui, selon elle, « démontrent l'instabilité et la fragilité du régime actuel au Niger » (requête, page 8).

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret susceptible de contredire les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et considère que l'instabilité et la fragilité du nouveau pouvoir, qu'invoque la partie requérante, ne suffisent pas à établir qu'un retour au pouvoir de l'ancien Président Tandja soit plausible, seule hypothèse qui serait pertinente en l'espèce pour rétablir le caractère actuel du fondement de la crainte qu'elle allègue.

6.6.3 La partie requérante soutient également que « les poursuites dont [...] [le requérant] fait l'objet au Niger sont attestées par les convocations et déclarations qu'il a déposées au dossier » (requête, page 7).

6.6.3.1 D'une part, la partie défenderesse relève que toutes ces convocations sont antérieures au renversement de l'ancien régime et qu'en outre elles ne mentionnent pas la raison pour laquelle le requérant est invité à se présenter devant les autorités. Or, la partie requérante ne conteste pas ces motifs. Le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure que ces convocations ne permettent ni d'établir un lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni l'actualité du fondement de la crainte qu'il allègue.

6.6.3.2 D'autre part, concernant la déclaration du président de l'*ANDP-Zaman Lahiya* du 23 mars 2010, le Conseil constate que l'auteur de ce document ne précise pas la teneur des poursuites judiciaires engagées à l'égard du requérant suite à son engagement dans des manifestations contre l'ancien pouvoir. Ce témoignage ne suffit dès lors pas à expliquer pourquoi, au vu du changement de pouvoir intervenu au Niger, les autorités actuelles seraient toujours à la recherche du requérant en raison de ses activités militantes contre l'ancien régime.

6.7 Par ailleurs, concernant l'accusation portée à son encontre d'avoir saccagé les biens du chef de la province de Dosso ainsi que les poursuites dont il fait l'objet de ce chef, le requérant n'apporte aucun élément pour démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable, ni en raison de ses activités d'opposant sous le précédent régime, ni pour d'autres motifs qu'en tout état de cause il n'avance pas. En conséquence, de telles accusations et poursuites ne suffisent pas à établir le bien-fondé d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que ni le caractère actuel du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant en raison de ses activités politiques, ni même la crainte de l'absence d'un procès équitable pour le saccage de biens dont il est accusé, ne sont établis ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête, qui sollicite le bénéfice du doute en faveur du requérant en invoquant le « non respect des règles prévues dans le "Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié" édictées par le HCR » (requête, pages 3 et 6) qui n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'est pas mise en doute. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête.

6.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil rappelle que les termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent de décider d'octroyer ou de refuser la protection subsidiaire en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine le demandeur encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation « *ex ante* » et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque réel d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le « *renvoi* » dans le pays d'origine, et non en fonction de la situation telle qu'elle a été lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le « *renvoi* » n'a pas été exécuté.

7.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement actuel, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête soutient que « *l'appréciation que fait la partie adverse de la situation actuelle au Niger est trop optimiste* » et dépose deux articles en vue de démontrer « *l'instabilité et la fragilité du régime actuel au Niger* » (requête, page 8).

Le Conseil estime que l'instabilité du régime invoquée par la partie requérante et résultant de l'arrestation de plusieurs membres du régime actuellement au pouvoir au Niger, ne permet aucunement d'établir qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que le requérant soit réentendu par le Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

WILHELM VON TIELEMANS, grauer aduaner.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE